Conseil général des Hauts-de-Seine

REGLEMENT de VOIRIE

CONSEIL GENERAL DES HAUTS DE SEINE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Le présent règlement annule et remplace le règlement en date du 16 décembre 1968.

SOMMAIRE

TITRE I – DOMANIALITE – PRINCIPES

1.1 Nature du Domaine Public Routier . 3
1.2 Dénomination des voies . 3
1.3 Tableau de classement . 3
1.4 Affectation du domaine . 3
1.5 Fixation des emprises . 3
1.6 Acquisitions de terrains . 3
1.7 Alignements . 3
1.8 Aliénations de terrains . 4
1.9 Echanges de terrains . 4

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

2.1 Obligation d'entretien . 7
2.2 Droit de réglementer l'usage de la voirie . 7
2.3 Droits du département aux carrefours RN/RD et RD/VC . 7
2.4 Ecoulement des eaux issues du domaine public routier . 8
2.5 Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS) . 8
2.6 Obligations vis-à-vis du Ministère de la Défense . 8

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

3.1 Accès . 11
3.1.1 Création d'accès sur la voie publique 11
3.1.2 Aménagement des accès 11
3.1.3 Entretien des ouvrages d'accès 11
3.1.4 Accès aux établissements industriels et commerciaux 11
3.1.5 Aqueducs et ponceaux sur fossés 11
3.2 Ecoulement des eaux . 11
3.2.1 Ecoulement des eaux pluviales 11
3.2.2 Ecoulement des eaux insalubres 12
3.3 Alignements . 12
3.3.1 Alignement individuel 12
3.3.2 Réalisation de l'alignement 12
3.3.3 Implantation des clôtures 12
3.4 Ouvrages sur les constructions riveraines assujetties à la servitude de reculement . 12
3.4.1 Travaux confortatifs 12
3.4.2 Travaux intérieurs 13
3.4.3 Travaux conditionnels 13
3.4.3.1 Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparations des chaperons et pose de dalles de recouvrement 13
3.4.3.2 Devantures 13
3.4.3.3 Revêtement des soubassements et façades 14
3.4.3.4 Ouverture et suppression de baies, de portes et de fenêtres 14
3.4.3.5 Raccordement à des constructions nouvelles 14
3.4.3.6 Portes charretières 14

3.5 Dimensions des saillies 14
3.6 Nivellements 16
3.7 Plantations riveraines 17
3.7.1 Implantations des arbres 17
3.7.2 Hauteur des haies vives 17
3.7.3 Elagage et abattage 17
3.8 Servitudes de visibilité 18
3.9 Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales 18

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

4.1 Principe général . 23
4.2 Autorisation d'entreprendre les travaux 23
4.3 Redevances pour occupation du domaine public routier départemental 23
4.4 Entretien des ouvrages . 23
4.5 Fin de l'autorisation 23
4.6 Autorisation de voirie 24
4.6.1 Critères 24
4.6.2 Précarité de l'occupation 24
4.6.3 Autorité compétente 24
4.6.4 Forme de la demande 24
4.6.5 Composition du dossier 24
4.6.6 Forme de l'autorisation 25
4.6.7 Conditions de l'autorisation 25
4.7 Convention 25
4.7.1 Critères 25
4.7.2 Forme et conditions de la demande 25
4.7.3 Approbation du projet 25
4.7.4 Passation de la convention 25
4.7.5 Respect des règlements 26
4.8 Accord d'occupation 26
4.8.1 Critères 26
4.8.2 Forme de la demande 26
4.8.3 Conditions de l'accord 26
4.9 Interventions 27
4.9.1 Constat préalable des lieux 27
4.9.2 Vérification des implantations 27
4.9.3 Information sur les équipements existants 27
4.9.4 Implantation des tranchées 27
4.9.5 Protection des plantations 27
4.9.6 Circulation et desserte riveraine 27
4.9.7 Signalisation des chantiers 28
4.9.8 Identification de l'intervenant 28
4.9.9 Interruption temporaire des travaux 28
4.9.10 Profondeur des tranchées 28
4.9.11 Canalisations traversant une chaussée 28

4.9.12 Fourreaux ou gaines de traversées 28
4.9.13 Découpe de la chaussée 29
4.9.14 Réutilisation de déblais 29
4.9.15 Remblaiement des fouilles 29
4.9.16 Remise en état des lieux 30
4.10 Reconstitution des chaussées, de leurs équipements et des abords 30
4.10.1 Réfection provisoire 30
4.10.2 Garantie 30
4.10.3 Remise en état définitive 30
4.10.4 Réfection définitive immédiate 31
4.11 Récolement des ouvrages 31
4.12 Points de vente temporaires en bordure de route 32
4.13 Aménagement des trottoirs 32
4.14 Distributeurs de carburants 32
4.15 Ouvrages de franchissement 33
4.15.1 Conception – Règles de calcul 33
4.15.2 Garantie de bonne fin des travaux 33
4.15.3 Contrôle des projets et des travaux 33
4.15.4 Surveillance et entretien 34
4.15.5 Ouvrages soumis à des conditions particulières 34

TITRE V – GESTION, EXPLOITATION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

5.1 Travaux urgents . 37
5.2 Interdictions et mesures conservatoires . 37
5.3 Autorités compétentes en police de la circulation . 37
5.4 Dégradations exceptionnelles – Contributions spéciales . 38
5.5 Infractions à la police de la conservation du domaine public routier . 38
5.6 Publicité en bordure des routes départementales 39
5.7 Immeubles menaçant ruine 39
5.8 Réserve du droit des tiers 39

ANNEXE – COMPETENCE POUR LA PRISE D'ARRETES

I - Mesures permanentes . 43
II - Mesure de sauvegarde . 43
III - Fixation des limites d'agglomération . 44
IV - Régimes de priorité aux carrefours 44
V - Interdiction entraînant déviation 45
VI - Interdiction entraînant la mise en place de sens unique 46

1

DOMANIALITÉ – PRINCIPES

1.1 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental.
Il est inaliénable et imprescriptible.

1.2 – DENOMINATION DES VOIES

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées « routes départementales ».

1.3 – TABLEAU DE CLASSEMENT

Les routes départementales figurent à un tableau de classement.

1.4 – AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

1.5 – FIXATION DES EMPRISES

La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route. Sont compris dans le domaine public outre les chaussées, les accotements, les trottoirs, îlots, contre-allées, les fossés, talus, ouvrages de soutènement de la plate-forme et ouvrages divers nécessaires à l'exploitation de la route.

1.6 – ACQUISITIONS DE TERRAINS

Après que l'opération de redressement, d'élargissement ou de tracé neuf ait été approuvée par l'Assemblée Départementale ou l'instance à qui elle a éventuellement donné délégation, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.7 – ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication du plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties et non closes dans la limites qu'il détermine.

Les parcelles bâties ou closes comprises dans les limites déterminées par le plan d'alignement sont frappées d'une servitude de reculement, sauf s'il s'agit d'immeubles classés monuments historiques. Il est interdit, sur les parcelles frappées de la servitude, d'édifier des constructions nouvelles ou d'entreprendre des travaux confortatifs sur des constructions existantes sous peine d'avoir à les démolir sans indemnité.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dés la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme matière d'expropriation.

Le Conseil général est compétent pour approuver la création, la modification, le maintien ou la suppression des plans fixant

les alignements. Si ceux-ci concernent une voie en agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

1.8 – ALIENATIONS DE TERRAINS

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

1.9 – ECHANGES DE TERRAINS

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

2

DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

2.1 – OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le domaine public routier du département est aménagé et normalement entretenu par le Département de telle façon que, sauf cas de force majeure, y soient assurées la sécurité des usagers et l'intégrité de leurs biens à condition qu'ils soient en situation normale vis-à-vis du domaine public.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations), des ouvrages d'art, des équipements de sécurité, des dispositifs assurant le guidage et la sécurité des usagers, des fossés ou dispositifs d'évacuation des eaux de surface.

A l'intérieur des agglomérations, le Département assure la conservation des chaussées, des ouvrages d'art, des caniveaux et bordures de trottoirs, des grilles et avaloirs, des pistes cyclables, des couloirs et aires d'arrêt de bus, des terre-pleins centraux non plantés, des éléments de retenue de véhicules, des plantations d'alignement.

Sur les axes à grande circulation, le Département assure l'entretien des contrôleurs et systèmes de coordination de la signalisation tricolore lumineuse.

Le Département assure l'entretien de la signalisation de direction réglementaire à caractère intercommunal ainsi que les panneaux de police, à l'exception des panneaux régissant le stationnement. Il assure l'entretien de la signalisation horizontale.

2.2 – DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur ou la largeur dépassant celui ou celle fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil général ou de son représentant.
Dans son avis, le Président du Conseil Général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisée sous certaines réserves (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement …).
Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre 5 article 5.2 du présent règlement.

En agglomération, tout aménagement destiné à l'amélioration des conditions de circulations des usagers peut être réalise par des tiers à leurs frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département.

2.3 – DROITS DU DEPARTEMENT AUX CARREFOURS RN/RD ET RD/VC

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette voie.

2.4 – ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommages ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétaires riverains du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

2.5 – PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

Le département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur son budget ou sur le domaine départemental.

2.6 – OBLIGATIONS VIS-0-VIS DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Le département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes.

3

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

3.1 ACCES

3.1.1 – Creation d'acces sur la voie publique

La création d'un accès sur la voie publique est soumise à autorisation.

3.1.2 Amenagement des acces

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les portes cochères ou charretières doivent, autant que possible être placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs d'une plantation d'alignement. s'il existe vis-à-vis d'elles un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons, une chaussée d'une largeur maximum de 7 m doit être établie suivant leur profil en travers normal.

La bordure de trottoir, s'il en existe un, est abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3,50 m à 7 m de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau.

Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 m de longueur de chaque côté.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation sauf si le département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

3.1.3 – Entretien des ouvrages d'acces

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

3.1.4 – Acces aux etablissements indurstriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. des prescriptions ayant pour objet ces sujétions peuvent être portées au permis de construire (voir article 2.5).

3.1.5 – Aqueducs et ponceaux sur fosses

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

3.2 – ECOULEMENT DES EAUX

3.2.1 – Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou ouvrages en saillie ne peut se faire

directement sur le domaine public. les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au réseau d'égout ou au caniveau conformément aux règles fixées par le règlement sanitaire départemental et le règlement du service départemental de l'assainissement des hauts-de-seine.

L'autorisation fixe les conditions de rejet.

3.2.2 – Ecoulement des eaux insalubres
tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

3.3 – ALIGNEMENTS

3.3.1 – Alignement individuel
Les alignements individuels sont délivrés sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. en aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

3.3.2 – Realisation de l'alignement
Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité éventuellement due au propriétaire, sont fixés à l'amiable ou , à défaut, par le juge de l'expropriation.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

3.3.3 – Implantation des clôtures
Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées à 0,50 m au moins en arrière de cette limite.

3.4 – OUVRAGES SUR LES CONTRUCTIONS RIVERAINES

3.4.1 – Travaux confortatifs
Tous travaux confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :
- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

3.4.2 – Travaux interieurs
Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à en demander l'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux et n'aient pas pour effet de les conforter. dans le cas contraire, il appartient

aux services gestionnaires de la voirie de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, les services peuvent engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

3.4.3 – Travaux conditionnels

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- les crépis et rejointoiements ;
- l'établissement de linteaux ;
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade ;
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ;
- l'établissement de devantures ;
- l'ouverture ou la suppression de baies ;
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer suffisamment à l'avance aux services gestionnaires de la voirie le jour où les travaux seront entrepris. ces services désignent, s'il y a lieu, ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

3.4.3.1 – Crépis et rejointoiements linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement

L'exécution de crépis ou rejointoiement, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement, l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et les façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancis en pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies ne doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

3.4.3.2 – Devantures

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

3.4.3.3 – Revêtement des soubassement et façades

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m. le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matières plastiques, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

3.4.3.4 – Ouverture et suppression de baies, de portes et de fenêtres

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 m ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m.

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état ; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.
Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

3.4.3.5 – Raccordement à des constructions nouvelles

le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou mur en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation. toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0,12 m ;
- pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0,25 m.

3.4.3.6 – Portes charretières

Les portes charretières et leur encadrement pratiqué dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

3.5 – DIMENSIONS DES SAILLIES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

3.5.1 – Soubassements : 0,05 m.

3.5.2 – Colonnes, pilastres ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement : 0,10 m.

3.5.3 – Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir : 0,16 m.

Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 3.5.6b ci-après : 0,16 m. grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m.

3.5.4 – Socles de devantures de boutiques : 0,20 m.

3.5.5 – Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m.

3.5.6 a) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m. ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

Les oriels sont interdits en saillie sur l'alignement. toutefois, ils peuvent être exceptionnellement autorisés pour motif architectural. cette autorisation sera accordée par une convention fixant notamment les conditions financières de l'occupation du domaine public ou de son déclassement en volume.

b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb de trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en trait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb de trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

3.5.7 – Auvents et marquises

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- leur couverture doit être translucide ;
- elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons ;
- les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir ;
- les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas 4 m au plus du nu du mur de façade ;
- leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

3.5.8 – Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

3.5.9 – Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.
b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
   - jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m ;
   - au-delà de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m ;

le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

3.5.10 – Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Toutefois cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de la face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

3.5.11 – Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement ou, à leur défaut, entre alignements.

3.5.12 – Dérogations

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés à moins que les services gestionnaires de la voirie jugent celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Les dispositions les plus restrictives seront les seules applicables.

3.6 – NIVELLEMENTS

Les nivellements individuels sont délivrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les alignements individuels.

3.7 – PLANTATIONS RIVERAINES

3.7.1 – Implantation des arbres

Les arbres en bordure du domaine public routier départemental ne sont permis qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbre ne peut être effectuée sur les terrains en bordure, qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.
Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées. les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

3.7.2 – Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux. la même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précédent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer ces distances.

3.7.3 – Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur ou sous le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés

A moins de 4 m de la limite du domaine public routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

A aucun moment le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

3.8 – SERVITUDES DE VISIBILITE

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article l 114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdit absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit, pour le département, d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

3.9 – EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1) excavations à ciel ouvert : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5m) au moins de la limite du domaine public. cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2) excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation au-delà de 5 m par rapport au niveau de la voie.

3) les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du président du conseil général sur proposition du service gestionnaire de la voirie lorsque, en égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

L'autorisation accordée par le Département au propriétaire (ou son mandataire) peut préciser les dispositions techniques provisoires et définitives propres à garantir la conservation du domaine public et la sécurité des usagers de ce domaine.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmentés d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus strictes peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

4

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

4.1 – PRINCIPE GENERAL

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention d'occupation, soit, si elle résulte de la loi, d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie sur les conditions techniques de sa réalisation.

4.2 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

cette autorisation, distincte de l'acte 4.1, peut faire l'objet d'un même acte. elle s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

4.3 – REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. le taux des redevances est fixé par le conseil général à l'exception de celui relatif aux occupations relevant du permis de stationnement conformément aux dispositions de l'article l231-6-9 du code des communes.

4.4 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. le défaut de respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Le département ne peut être tenu pour responsable par l'occupant du fait des dommages qui pourraient résulter pour ses installations soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique, sauf défaut manifeste d'entretien normal.

4.5 – FIN DE L'AUTORISATION

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer le service gestionnaire de la voirie. en cas de résiliation de l'autorisation où à la fin de l'occupation et à la demande du gestionnaire de la voie, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif. a défaut d'information l'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages.

Les services gestionnaires de la voirie peuvent le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. dés la réception des travaux, l'occupant n'est plus en charge de l'entretien du domaine qu'il occupait, cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs telle que codifiée par les articles 1792 et 2270 du code civil.

4.6 – AUTORISATION DE VOIRIE

4.6.1 – Criteres

En dehors des cas prévus aux articles l113-3 et l113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier ou l'intervention sur celui-ci n'est autorisée que si elle a fait l'objet au préalable soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

4.6.2 – Precarite de l'occupation

L'autorisation de voirie n'est valable que pour une durée limitée. elle est donnée à titre précaire. elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

4.6.3 – Autorite competente

Les permissions de voirie sont délivrées par le président du conseil général qui recueille l'avis du maire en agglomération. les permis de stationnement sont accordés par le président du conseil général hors agglomération. toutefois sur les routes déclassées à grande circulation, les permis de stationnement sont délivrés par le préfet qui recueille l'avis du président du conseil général et du maire.

Dans tous les cas l'occupation doit faire l'objet d'un accord du président du conseil général sur les conditions techniques de sa résiliation.

4.6.4 – Forme de la demande

la demande d'autorisation de voirie, ou d'accord si l'occupant n'est pas soumis au régime de la permission ou de l'autorisation de voirie, est faite à la mairie du lieu de l'implantation demandée.

Présentée sur papier libre en trois exemplaires, elle indique les nom, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ; elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation.

4.6.5 – Composition du dossier

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique en trois exemplaires donnant toutes les informations nécessaires à son instruction.

En règle générale, ce dossier comprend :
- un plan côté à une échelle courante en milieu urbain (1/200 minimum) ;
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
- un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.

Le cas échéant, une note de calculs justifie la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

4.6.6 – Forme de l'autorisation

L'autorisation est délivrée en forme d'arrêté dont une expédition est remise au pétitionnaire ou, lorsque l'occupation rentre dans une catégorie prévue par un arrêté général d'autorisation, suivant les modalités fixées par les articles a.23 à a.25 du code du domaine de l'etat.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. en l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. sur demande expresse du demandeur, le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

4.6.7 – Conditions de l'autorisation

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa déli-

vrance. elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

Une autorisation de voirie ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

4.7 – CONVENTION

4.7.1 Criteres

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de services à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

La convention peut exceptionnellement revêtir la forme d'un contrat de concession de travaux assorti d'une mission de service public.

4.7.2 – Forme et conditions de la demande

La demande doit être ^résentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie. le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte en règle générale :
- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues pour la réalisation de l'ouvrage ;
- en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

4.7.3 – Approbation du projet

Le projet doit être expressément agréé par le service gestionnaire de la voirie. il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.

4.7.4 Passation de la convention

La convention d'occupation est passée entre le département et le demandeur ou son mandataire. elle est signée au nom du département par le président du conseil général ou son représentant dûment habilité.

La convention est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe le détail des droits et obligations des parties.

Le cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient d'octroi d'une indemnité au contractant, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

4.7.5 – Respect des reglements

l'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de la situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

4.8 – ACCORD D'OCCUPATION

4.8.1 – Criteres

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de service public le droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous travaux nécessaires à

l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaire de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement qui prévalent sur les dispositions du cahier des charges qui précise notamment les conditions d'exécution des travaux et les modalités d'exploitation des ouvrages.

L'occupation est subordonnée à la délivrance d'un accord.

Cet accord fixe les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Dans le cas où il est confondu avec l'autorisation d'entreprendre les travaux, il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.

4.8.2 – Forme de la demande

La demande d'accord doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu à l'article 4.7.2.

Elle est remise au service gestionnaire de la voirie au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux. le délai d'instruction peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressant les ouvrages d'autres occupants du domaine public.

4.8.3 – Conditions de l'accord

L'accord est donné par simple lettre. dans le cas où il fixe les dates limites d'exécution des travaux, il est réputé pour une période de temps déterminée et doit être à nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.

Il indique également la durée pour laquelle il est donné. saul lorsque la concession constitue le titre d'occupation.

Il ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier départemental.

Sauf stipulations particulières de l'accord, les opérations de récolement, d'entretien et de remise en état des lieux sont assurées dans les conditions prévues aux articles 4.9.16, 4.10 et 4.11.

4.9 – INTERVENTIONS

4.9.1 – Constat prealable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

4.9.2 – Verification des implantations

Toute personne autorisée à faire une construction ou une clôture à la limite du domaine public routier départemental peut demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. cette vérification est, dans ce cas, faite sans retard par le service gestionnaire de la voirie.

4.9.3 – Information sur les equipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux administrations et etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

4.9.4 – Implantation des tranchees

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé. ces solutions sont souhaitées mais non imposées pour les occupants de droit du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves, soit de moins de 3 ans, le fonçage peut être exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

4.9.5 – Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront sous traits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,00 m du tronc de l'arbre, sauf accord express du gestionnaire. il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. d'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

4.9.6 – Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre touts les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

4.9.7 – Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux testes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie. ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

4.9.8 – Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à chacune de ses extrémités, d'une manière apparente, un panneau de 1 m par 1,5 m soit 1,5 m2 maximum identifiant l'occupant et ses exécutants, indiquant leurs adresses, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

4.9.9 – Interruption temporaire des travaux

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à soixante-douze heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à soixante-douze heures est envisagé pour quelque cause que ce

soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation ou comblées, et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt des chantiers afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

4.9.10 – Profondeur des tranchees
La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée sera au minimum égal à 1,00 m et 0,60 m sous trottoirs sauf dérogation.

4.9.11 – Canalisations traversant une chaussee
Les tranchées seront exécutées impérativement par fraction de chaussée sauf dérogation accordé par le gestionnaire de la voie.

4.9.12 – Fourreaux ou gaines de traversees
Le service gestionnaire de la voirie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérés comme de tels fourreaux.

Le service gestionnaire de la voirie pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection, sauf impossibilité technique.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux.

4.9.13 – Decoupe de la chaussee
Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

4.9.14 – Reutilisation de deblais
La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf accord spécifique.

Toutefois, si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais après accord exoress du service gestionnaire de la voirie. dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés.

Les déblais provenant de la fouille doivent être directement chargés sur camions et évacués à la décharge. leur mise en dépôt provisoire sur la chaussée est rigoureusement interdite. s'ils peuvent être utilisés en remblai, ils doivent être mis en œuvre immédiatement sans stockage intermédiaire.

4.9.15 – Remblaiement des fouilles
L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique setra / lcpc de janvier 1981 « compactage des remblais de tranchées » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée, sera

réalisé selon le cas :
- en matériaux issus de déblais (voir article précédent) ;
- en grave non traitée.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches compactées. l'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification rtr des matériaux.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériaux sous trafic.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. il pourra consister :
- soit en application de la méthodologie définie par note technique mentionnée ci-dessus ;
- soit en des mesures régulières de densité au gamma densimètre réalisées à différents niveaux ;
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure, et sur demande, au service gestionnaire de la voirie les résultats de ce contrôle. en cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires qui, en cas de résultat négatif, seront à la charge de l'intervenant.

4.9.16 – Remise en etat des lieux

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les occupants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

4.10 – RECONSTITUTION DES CHAUSSES, DE LEURS EQUIPEMENTS ET DES ABORDS

Suivant le type de travaux, leur durée ou la catégorie de route départementale empruntée, le service gestionnaire de la voirie peut autoriser soit une réfection provisoire puis une réfection définitive des tranchées, soit une réfection définitive immédiate.

4.10.1 Refection provisoire

Lorsque les travaux nécessitent une réfection de la chaussée, de ses équipements ou de ses abords, la réfection provisoire est exécutée par l'occupant, sauf stipulation contraire dans l'acte d'occupation, et est assortie d'une garantie de quatre mois minimum.

Le point de départ du délai de garantie est la date de la lettre adressée par l'occupant au service gestionnaire de la voirie pour l'informer de l'achèvement de la réfection provisoire, le cachet de la poste faisant foi.

4.10.2 – Garantie

Pendant le délai de la garantie, l'entretien des chaussée ayant fait l'objet d'une réfection provisoire, est assuré directement par l'occupant qui est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par lettre recommandée par le service gestionnaire de la voirie.

Pendant le même délai, le comportement des éléments d'emprise qui ont fait l'objet d'une réfection provisoire est suivi en permanence par l'occupant qui doit intervenir dés que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation.

Lorsque le service gestionnaire se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours lui est accordé pour remettre les lieux en état. passé ce délai, les services interviennent directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, le service gestionnaire de la voirie peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

4.10.3 – Remise en etat definitive

Les travaux de remise en état définitive, aux frais de l'occupant, de la chaussée, de ses équipements et de ses abords ou des ouvrages annexes sont exécutés par le service gestionnaire de la voirie, à l'époque qu'il juge la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux d'entretien. cette intervention peut être antérieure à la fin de la garantie.

A défaut d'accord sur le montant des dépenses à engager, le service gestionnaire fera usage des tarifs établis par arrêté du président du conseil général sur la base du bordereau du bail d'entretien des routes départementales des hauts-de-seine.

4.10.4 – Refection definitive immediate

Les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic par le service gestionnaire de la voirie.

La couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante.

Les travaux de réfection définitive seront exécutés par une entreprise agréée par le service gestionnaire de la voirie aux frais de l'occupant.

Ces travaux sont assortis d'une garantie de trois ans.

Le point de départ du délai de garantie est la date de la lettre adressée par l'occupant au service gestionnaire de la voirie pour l'informer de l'achèvement des travaux, le cachet de la poste faisant foi.

Pendant le délai de garantie, l'entretien des chaussées est fait par l'occupant sur injonction du gestionnaire de la voirie.

Le service gestionnaire de la voirie peut mettre l'occupant en demeure de procéder aux réparations nécessitées par des désordres de la chaussée. en cas d'urgence ou en l'absence de réponse de l'occupant sous 48 heures, le service gestionnaire de la voirie peut, sans mise en demeure préalable, exécuter d'office, aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

4.11 – RECOLEMENT DES OUVRAGES

En règle générale, toute occupation donne lieu immédiatement à un récolement. si elle comporte une acquisition ou une vente de terrain, elle fait l'objet d'un procès-verbal de récolement. lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est notifié à l'occupant. il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

Dans le délai maximum de trois mois après la mise en service des ouvrages, la service de la voirie devra être mis en possession des plans de récolement et des dessins des ouvrages exécutés sur la voie publique dans la mesure du possible pour un enregistrement sur le fichier informatique du département. ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles des ouvrages. a défaut de production dans le délai imparti ci-dessus, le délai de garantie de la chaussée réfectionnée sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

L'occupant est responsable des conséquences de toute inexactitude du plan de récolement ou du piquetage tant en ce qui concerne ses propres ouvrages que vis-à-vis des tiers ; il doit, en particulier, indemniser le

département et ses entrepreneurs pour les dommages et perturbations qui pourraient en résulter pour leurs ouvrages ou leurs travaux.

En l'absence de fourniture des plans et dessins de ses ouvrages, l'occupant ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués, du fait de cette négligence, par l'exécution de travaux au voisinage des dits ouvrages.

A l'exception des occupants de droit, le défaut de production du plan de récolement peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs.

4.12 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

a l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à l'autorisation du maire après avis du représentant qualifié du département.

4.13 – AMENAGEMENT DES TROTTOIRS

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

4.14 – DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS